

AR Prefecture

047-214700692-20251210-D2025121002-DE  
Reçu le 24/12/2025



Nombre de Conseillers  
en exercice : 22  
Présents : 15  
Votants : 17

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Municipal

**L'an deux mille vingt cinq**

**Le : 10 Décembre**

**Le Conseil Municipal de COLAYRAC-SAINT CIRQ**

**Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire**

**à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PASCAL DE SERMET**

**date de la convocation du Conseil Municipal : 05/12/2025**

PRESENTS : MM. PASCAL DE SERMET – CLAUDE DULIN - ANNIE THEPAUT – MICHEL BAUVY –FREDERIC DUJARDIN – ~~JEAN-PIERRE ANTONIOLI~~ – NATHALIE ANZELIN – BENOIT AURICES – GILLES BALDAN – JEREMY BANOS – MAGALI CAMINADE – DOMINIQUE DECUPPER – ~~VALERIE DELBOS-GREGOIRE~~ – ~~LOÏC HERVOCHE~~ – ORLANE LIRIA – ~~MARINE MAZZACATO~~ – MICHELE MICHALSKI – AUDREY MORET – PAOLA NERIA – RAOUL ROUDET – JEAN-MARIE VANZEMBERG – ~~GHISLAINE VICO~~

ABSENT : M.HERVOCHE – MME DELBOS GREGOIRE – M. ANTONIOLI – MME MAZZACATO – MME VICO

PROCURATIONS :

MME MORET AYANT DONNE POUVOIR A M. DULIN

MME NERIA AYANT DONNE POUVOIR A MME THEPAUT

**Monsieur Jérémy BANOS a été élu secrétaire,**

**OBJET**  
**Plan local  
d'urbanisme  
intercommunal  
PLUi : avis de la  
commune sur le  
projet de PLUi  
arrêté**

L'Agglomération d'Agen est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 22 juin 2017 et exécutoire depuis le 3 août 2017 sur 31 de ses communes membres. Sont également en vigueur sur le territoire : 8 Plans Locaux d'Urbanisme communaux (PLU) et 2 Cartes communales. Trois communes enfin sont sous Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Par délibération en date du 12 décembre 2022, le Conseil de l'Agglomération d'Agen a prescrit l'élaboration d'un nouveau PLUi à l'échelle des 44 communes de son périmètre, en a défini les objectifs poursuivis et approuvé les modalités de la concertation avec le public. Il est à noter que ce PLUi vaudra dans le même temps Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan de Mobilité (PDM).

Par délibération complémentaire du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 11 avril 2024, les modalités de concertation avec le public ont été précisées et la délibération initiale a été complétée en arrêtant les modalités de collaboration avec les 44 communes membres.

.../...

**AR Prefecture**

047-214700692-20251210-D2025121002-DE  
Reçu le 24/12/2025

Après ~~trois années de travaux, organisés sous forme~~ de séminaires, de réunions, d'ateliers et de rencontres individuelles avec ses communes membres, l'Agglomération d'Agen a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-HD), par délibération du Conseil d'Agglomération du 30 octobre 2025.

Dans le cadre de la phase de consultation des communes membres, il convient pour la commune de Colayrac-Saint Cirq de donner un avis sur le projet de PLUi-HD arrêté de l'Agglomération d'Agen.

Après avoir pris connaissance du contexte et de la présentation du projet de PLUi arrêté, annexés à la présente.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de PLUi-HD arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi-HD arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi-HD avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du Conseil d'Agglomération du 30 octobre 2025.

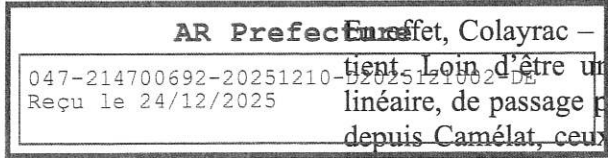
**Après analyse du projet de PLUi-HD arrêté et des documents le composant, la commune de Colayrac-Saint Cirq émet les remarques suivantes :**

**En ce qui concerne l'OAP Commerce**, la position municipale communiquée les 17 juin 2025, 24 juillet et 4 et 20 août suivants à l'Agglomération d'Agen, n'a pas été retenue. Colayrac – Saint Cirq souhaite ne pas être restreinte par une installation brimant la liberté d'installation de ses commerces.

Le raisonnement municipal est le suivant : notre commune, traversée par une départementale, regarde la liberté d'installation des commerces comme un ultime atout à la réimplantation de commerces, sans distinction de critères exclusifs, ni de zonages fermés. C'est en ce sens que nous avons demandé un zonage prenant en compte la réalité des implantations commerciales colayracaises existantes, à savoir une zone partant de la Corne d'Or et terminant au-delà de l'entreprise Maltéo.

Les services de l'Agglomération d'Agen expliquent sur ce dossier qu'il convient d'autoriser les petits commerces en centre bourg et les plus grands en zone périphérique. Nous entendons également les efforts que l'Agglomération d'Agen doit accomplir pour réaliser des objectifs, notamment régionaux. A ce titre, je sollicite également votre qualité de Conseiller régional pour défendre la spécificité colayracaise.

.../...



En effet, Colayrac – Saint Cirq n'a pas de centre bourg, aucun marché ne s'y tient. Loin d'être un village bastide, Colayrac – Saint Cirq est une ville linéaire, de passage pour les habitants de la rive droite se rendant sur Agen et, depuis Camélat, ceux de la rive gauche. A ce titre, les Colayracais et autres citoyens, s'arrêtent en voitures ou à vélos dans les commerces jalonnant la départementale, de Saint Hilaire de Lusignan jusqu'Àgen. Considérer que la route d'Àgen n'est qu'une zone périphérique n'est pas sérieux. Les habitations du Bédât et du Fangot encerclent la zone de commerces existante. Nombre d'acheteurs utilisent leur vélo pour se rendre tant à l'entreprise Maltéo qu'à Àgen. Les projets de voies douces répondent d'ailleurs à ce besoin.

Il est à noter qu'à Colayrac – Saint Cirq, il n'y a pas de foncier et aucune possibilité de construction (en raison de la situation inondable) pouvant faire craindre aux élus, l'apparition d'une zone commerciale désertifiant ses alentours. De plus, Colayrac – Saint Cirq est lauréate du programme « Villages d'avenir » ayant saisi cette spécificité de zone commerciale linéaire.

**En ce qui concerne l'OAP sectorielle Habitat** – zones à urbaniser COL01, l'OAP est trop détaillée compte tenu des enjeux environnementaux qui font l'objet d'une demande de dérogation : le positionnement des habitats collectifs est à ce jour arbitraire, le figer dans l'OAP pourrait créer une incompatibilité. Un cheminement doit en frange entre la zone Nj et AU vient border les terrains constructibles, elle ne ressortait pas dans les orientations d'aménagement souhaitée. La zone humide au sud du projet est également bordée par un cheminement doux, ce dernier vient à l'encontre des contraintes environnementales. L'espace indiqué à végétaliser/requalifier va à l'encontre de la préservation déjà demandée à la révision simplifiée du PLUi en 2023. Une requalification en espace ouvert à préserver nous semble plus opportune. Dans le détail des enjeux, la SEM47 intervient en tant qu'aménageur dans le cadre d'une concession d'aménagement portée par la commune de Colayrac, le contexte évoqué laisse penser que c'est la SEM47 qui structure seule l'aménagement de la commune.

Dans les principes de composition, il est évoqué des façades rythmées, sans définition. Le sens n'est pas compris par la commune.

Dans le paragraphe mixité fonctionnelle et sociale, il sera important d'intégrer la possibilité d'accueillir du service, un relais commerce pourrait être envisagé. Concernant les macros lots dédiés au logement collectif, compte tenu que le positionnement est indicatif et variable, il est important de ne pas le faire paraître ceci afin de revoir les superficies en fonction des programmes choisis et pour répondre à la servitude de mixité sociale qui prévoyait un pourcentage de logement locatif.

Concernant la qualité paysagère, l'état des lieux initial faisait état d'une trame à créer sur l'emprise du projet : l'absence de haie et zone boisée en dehors de la partie ouest devait être renforcée avec les aménagements boisés existant chemin de Caillaou.

Enfin, dans les contraintes particulières, le site a fait l'objet d'une étude faune/flore complète sur 4 saisons, une évaluation environnementale est donc inévitable ainsi que l'obtention du dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

**AR Prefecture** Code Général des Collectivités Territoriales,

047-214700692-20251210-D2025121002-DE  
Reçu le 24/12/2025

**Vu le Code de l'Urbanisme**, et notamment l'article R. 153-5,

**Vu** la délibération n° 2017/25 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 22 juin 2017, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 31 communes de l'Agglomération d'Agen,

**Vu** la délibération n° DCA\_285/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 décembre 2022, valant prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal à 44 communes et fixant les objectifs et les modalités de la concertation,

**Vu** la délibération n° DCA\_036/2024 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 avril 2024, apportant des compléments sur les modalités de la concertation avec le public et de la collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HD à l'échelle de 44 communes,

**Vu** la délibération n° DCA\_093/2024 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 17 octobre 2024, actant de la présentation et du débat sur les orientations générales du PADD,

**Vu** la délibération n° DCA\_127/2025 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 30 octobre 2025, tirant notamment le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-HD à 44 communes,

**Vu** le dossier d'arrêt de projet du PLUi-HD de l'Agglomération d'Agen, comprenant :

- un rapport de présentation, incluant l'évaluation environnementale, le diagnostic et l'état initial de l'environnement, un résumé non technique, la justification des choix, et des annexes dont une note foncière explicative ;
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles,
- des orientations d'aménagement et de programmation thématiques : une OAP Cadre de vie (incluant les thématiques environnement, paysage, énergie et trame verte et bleue), une OAP commerce et une OAP mobilité,
- un règlement écrit et un document graphique,
- deux Programmes d'Orientations et d'Actions (POA) : POA Mobilité car le PLUi-HD fait office de Plan de Mobilité, et POA Habitat car le PLUi-HD fait office de Programme Local de l'Habitat (PLH),
- des annexes,

**CONSIDÉRANT** que l'Agglomération d'Agen est l'autorité compétente en matière de PLU intercommunal,

**CONSIDÉRANT** les observations ci-dessus mentionnées,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**AR Prefecture unanimité,**

047-214700692-20251210-D2025121002-DE  
Reçu le 24/12/2025 **Décide :**

1°) **D'EMETTRE** un avis favorable avec observations exprimées ci-dessus sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH et PDM de l'Agglomération d'Agen, conformément à l'article R 153-5 du code de l'urbanisme ;

2°) **DE DEMANDER** que les observations ci-dessus mentionnées à la présente délibération soient prises en compte ;

3°) **ET DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée à M. Le Président de l'Agglomération d'Agen et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Certifié exécutoire,

Fait et délibéré les jour, mois & an que dessus  
Pour extrait conforme,

En mairie, le 10 décembre 2025.

Le Maire  
Pascal de SERMET

Le secrétaire de séance  
Jérémy BANOS

# ANNEXE

## CONTEXTE

L'Agglomération d'Agen est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire.

Conformément à l'article L.153-1 du Code de l'urbanisme, par délibération du 12 décembre 2022, l'Agglomération d'Agen a prescrit la procédure d'élaboration d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 44 communes de son périmètre : Agen, Astaffort, Aubiac, Bajamont, Beauville, Blaymont, Boé, Bon-Encontre, Brax, Castelculier, Caudecoste, Cauzac, Colayrac Saint-Cirq, Cuq, Dondas, Engayrac, Estillac, Fals, Foulayronnes, Lafox, Laplume, La-Sauvetat-de-Savères, Layrac, Le Passage d'Agen, Marmont-Pachas, Moirax, Pont-du-Casse, Puymirol, Roquefort, Saint-Caprais-de-Lerm, Saint-Hilaire de Lusignan, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, Saint-Nicolas-de-la-Balermie, Saint-Pierre de Clairac, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Sixte, Saint-Urcisse, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Sauvagnas, Sauveterre Saint-Denis, Sérignac-sur-Garonne et Tayrac.

Cette délibération du 12 décembre 2022 a défini les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi à l'échelle des 44 communes ainsi que les modalités de concertation avec le public.

Par délibération du Conseil d'Agglomération du 11 avril 2024, la délibération précédente a été complétée : les modalités de concertation définies ont été précisées et la délibération initiale a été complétée en arrêtant les modalités de collaboration avec les 44 communes membres.

.../...

Cette procédure d'élaboration du PLUi à l'échelle de 44 communes a notamment pour objectifs de :

- Prendre en compte les derniers plans, schémas et études réalisées sur le territoire, et notamment : Plan de Paysage du Pays de l'Agenais, Etude Urbaine Rive Gauche, Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), Plan Alimentaire Territorial (PAT), Politique communautaire de transition vers des mobilités durables et Plans de Prévention des Risques (Inondations, Mouvements de terrain...),
- Répondre aux besoins des populations, des activités existantes et futures, en mobilisant en priorité les espaces déjà urbanisés,
- Tenir compte des nouveaux enjeux qui s'imposent au territoire de l'Agglomération d'Agen, afin de définir dans le PLUi, les conditions optimales pour proposer un cadre de vie agréable au quotidien,
- Intégrer les enjeux de maîtrise de gestion économe de l'espace et de sobriété foncière, dans la perspective de la réduction de la consommation d'espace de moitié à l'horizon 2030 et de la neutralité en 2050 avec le Zéro Artificialisation Nette (ZAN),
- Ajuster les objectifs de réduction de la consommation d'espace afin de parvenir à un équilibre entre le développement de projets d'intérêt majeurs et la sobriété foncière,
- Avoir une approche territorialisée et différenciée, sans pour autant opposer les territoires urbains et ruraux, en travaillant à la fois sur les friches urbaines mais également sur le développement de nos villages,
- Répondre aux enjeux de transition écologiques, énergétiques et climatiques, en recherchant par exemple la performance énergétique et le confort climatique dans les constructions,
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti et végétal,
- Favoriser la présence d'espaces de nature et de respiration dans le tissu urbain,
- Répondre dans le **Plan de Mobilité (PDM)**, aux différents enjeux de mobilité sur le territoire :
  - Promouvoir la présence de plusieurs modes de transport entre des lieux (multi modalité) et l'utilisation de plusieurs modes de déplacements sur un même trajet, adapter l'offre selon le territoire et la diversité des fonctions urbaines,
  - Faciliter le recours à des modes de déplacements durables et actifs moins consommateur d'énergie : covoiturage, piétons, cycles, transports en commun...

- Travailler sur la question du stationnement et maîtriser l'usage de la voiture,
- Prendre en compte le schéma directeur cyclable,
- Réaliser le **Programme Local de l'Habitat (PLH)**, en améliorant l'adéquation entre offre et demande de logements pour répondre aux nouveaux besoins de la population existante et future :
  - Diversifier l'offre de logement pour faciliter les parcours résidentiels,
  - Assurer une répartition cohérente de l'habitat,
  - Conforter les enjeux en terme de mixité de l'offre en logement, de mixité sociale et de formes d'habitat sur le territoire,
  - Lutter contre le mal logement et l'habitat indigne,
  - Engager une démarche de maîtrise du foncier,
  - Accompagner la réhabilitation du parc d'habitat social.

Le PLUi-HD a été élaboré, et ce dès le démarrage des travaux, en pleine cohérence avec le futur Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération d'Agen. Les deux procédures d'élaboration du PLUi et de révision du SCoT ont en effet été menées de manière conjointe et coordonnée. Ainsi, afin de simplifier les deux démarches, de gagner en cohérence et en lisibilité, la mutualisation a été recherchée entre les deux procédures (essentiellement en phases de diagnostic et de définition du Projet de territoire), tout en veillant à garantir la sécurité juridique de chacune d'entre elles.

Ainsi, le PLUi, tel qu'il a été arrêté le 30 octobre 2025, trouve ses fondements dans le projet de SCoT arrêté par délibération du 20 mars 2025, et découle directement des orientations définies par celui-ci dans un souci de compatibilité entre les deux documents.

## PRESENTATION DU PROJET DE PLUi ARRÊTÉ

Le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté comprend :

- **un rapport de présentation**, incluant l'évaluation environnementale, le diagnostic et l'état initial de l'environnement, un résumé non technique, la justification des choix, et des annexes dont une note foncière explicative ;
- **un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**,
- **des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles**,
- **des orientations d'aménagement et de programmation thématiques** :
  - une OAP Cadre de vie (incluant les thématiques environnement, paysage, énergie et trame verte et bleue),
  - une OAP commerce
  - une OAP mobilité,
- **un règlement écrit et un document graphique**,
- **deux Programmes d'Orientations et d'Actions (POA)** :
  - le POA Mobilité, car le PLUi-HD fait office de Plan de Mobilité,
  - le POA Habitat, car le PLUi-HD fait office de Programme Local de l'Habitat (PLH),
- **des annexes**.

Le PADD, pièce maîtresse et cœur politique du PLUi, est défini à l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme. Le PADD trace les orientations pour l'ensemble du territoire intercommunal pour les dix années à venir.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD du PLUi-HD ont été débattues en Conseil d'Agglomération le 17 octobre 2024 et poursuivent les 3 ambitions principales :

- **Ambition 1** : Accélérer les transitions climatiques et écologiques
- **Ambition 2** : Conforter l'Agglomération d'Agen comme territoire structurant de la Moyenne Garonne
- **Ambition 3** : Faire de l'Agglomération d'Agen, un territoire soucieux de la santé et du bien vivre de ses habitants

Il est rappelé que le PADD est traduit dans le règlement du PLUi (documents écrit et graphique), ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le programme d'orientations et d'actions (POA) Habitat (valant PLH) et le POA Mobilité (valant plan de mobilité).

La traduction des orientations du PADD a conduit à proposer un dispositif réglementaire qui comporte les éléments suivants :

Le règlement graphique a été établi ; ce dernier délimite différentes catégories de zonages et de sous-zonages :

- Huit zones urbaines (U) :
  - o **Zone UA et zones avec indices** : espaces urbains des centralités des villes et des bourgs ;
  - o **Zone UB et zones avec indices** : espaces urbains péricentraux ;
  - o **Zone UC et zones avec indices** : espaces urbains périphériques ;
  - o **Zone UD et zones avec indices** : espaces urbains périurbains ;
  - o **Zone UE et zones avec indices** : espaces d'infrastructures de transports ;
  - o **Zone UG et zones avec indices** : espaces d'équipements et services urbains d'intérêt collectif ;
  - o **Zone UL et zones avec indices** : espaces d'activités, hébergements, aménagements de tourisme et loisirs ;
  - o **Zone UX et zones avec indices** : espaces d'activités économiques.
  
- Huit zones à urbaniser (AU) :
  - o **Zones 1AUB, 1AUC, 1AUD** : zones de développement à vocation principale d'habitat, ouvertes à l'urbanisation ;
  - o **Zone 1AUG** : zone de développement à vocation principale d'équipements, ouverte à l'urbanisation ;
  - o **Zone 1AUL** : zone de développement à vocation principale d'activités et/ou hébergements de tourisme et loisirs, ouverte à l'urbanisation ;
  - o **Zone 1AUX et zones avec indices** : zones de développement à vocation principale d'activités économiques, ouvertes à l'urbanisation ;
  - o **Zone 2AU** : zone de développement futur à vocation principale d'habitat, non ouverte à l'urbanisation ;
  - o **Zone 2AUL** : zone de développement futur à vocation principale d'activités et/ou hébergements de tourisme et loisirs, non ouverte à l'urbanisation ;
  - o **Zone 2AUgare** : zone de développement future liée à la gare LGV nouvelle, non ouverte à l'urbanisation
  - o **Zone 2AUlgv** : zone de développement futur à vocation principale d'activités en lien avec la future gare LGV, non ouverte à l'urbanisation
  
- Une zone agricole (A) :
  - o **Zones A, Ap, As** : zones de protection des espaces et des activités agricoles, comprenant le bâti isolé ou diffus,
  - o **Zones Ax** : Secteurs d'activités économiques dans lesquels seuls des extensions de l'existant sont autorisées
  
- Une zone naturelle et forestière (N) :
  - o **Zone N** : zone de protection des espaces à caractère naturel, boisés et des paysages, comprenant le bâti isolé ou diffus,
  - o **Zone Nj** : zone de protection de parcs, jardins, espaces verts aménagés, de proximité urbaine,
  - o **Zones NL, NLa, NLb, NLc** : secteurs à vocation d'activités de sports, loisirs, tourisme.
  - o **Zone Nenr** : Espaces dédiés à l'installation d'ensembles de panneaux au sol destinés à la production d'énergie photovoltaïque (le plus souvent désignés parcs solaires ou parcs photovoltaïques).
  
- des STECAL.

Des prescriptions graphiques, appliquées au zonage, sont également mobilisées (non exhaustif) :

- Emplacements réservés,
- Protections de linéaires commerciaux,
- Espaces Boisés Classés,

- Bâtiments pouvant changer de destination,
- Eléments de protection paysagère et environnementale,
- Patrimoine bâti.

Le règlement écrit comporte des dispositions générales et particulières, des dispositions applicables à toutes les zones, des dispositions particulières à chaque zone ainsi qu'un lexique.

Le projet comporte **des OAP sectorielles ainsi que trois OAP thématiques** :

- **L'OAP Commerce** fixe les localisations préférentielles des commerces et définit des principes pour un aménagement commercial qualitatif ;
- **L'OAP Cadre de vie** précise les modalités souhaitables pour réaliser des projets de qualité, en y incluant notamment les dimensions liées aux paysages, à l'eau ou à l'énergie ;
- **L'OAP Mobilités** fixe des orientations en matière de déplacements (établies en cohérence avec la politique publique de mobilité, telle qu'adoptée par le Conseil de l'Agglomération d'Agen par délibération du 5 juin 2025).

**Le programme d'orientations et d'actions (POA) Habitat, valant PLH, vise à :**

- Axe 1 : Organiser la programmation nouvelle de logements en synergie avec la notion de sobriété foncière (offre en logements conventionnés, accession sociale à la propriété, politique foncière) ;
- Axe 2 : Valoriser le parc existant en intensifiant les efforts de réhabilitation (amélioration de l'habitat, stratégie de renouvellement urbain) ;
- Axe 3 : Poursuivre la démarche de solidarité territoriale pour faire émerger des opérations qui répondent aux besoins spécifiques des ménages (hébergement des personnes en difficultés, offre de logements en direction des Seniors, Personnes en situation de handicap, public jeune, accueil et hébergement des Gens du voyage...) ;
- Axe 4 : Suivre, piloter et animer la Politique Locale de l'Habitat de l'Agglomération d'Agen.

**Le programme d'orientations et d'actions (POA) Mobilité, valant plan de mobilité objective :**

- A - Favoriser les modes alternatifs à la voiture individuelle (itinéraires piétons et cycles, plans marche, covoiturage et transport sur réservation, stationnement vélo, offres de services et pôles de mobilité...) ;
- B - Manager la mobilité pour la rendre inclusive (observatoire de la mobilité, plans de mobilité employeurs et d'administration, services de mobilité pour les plus fragiles...) ;
- C - Optimiser le réseau routier structurant et le transport de marchandises (voirie des axes pénétrants et franchissements fluviaux, transport ferroviaire, fluvial et logistique urbaine).